

PROVINCIAUX

Vingt-sixième rapport annuel de la

**Commission de retraite des juges provinciaux pour
la période**

du 1er avril 2013 au 31 mars 2014

TÉLÉPHONE : 416 364-8558 NUMÉRO SANS FRAIS : 1 800 668-6203 TÉLÉCOPIEUR : 416 366-0199

TABLE DES MATIÈRES

I Coût d’administration 5

II Activité du Régime 5

 1.Changements dans l’effectif des membres et des pensionnés du Régime 5

 2.Description des activités de l’année 5

III Analyse du renedement financier 6

 ÉTAT FINANCIER 6

 1. DESCRIPTION ET ADMINISTRATION DU FONDS..... 7

 2. MÉTHODES COMPTABLES IMPORTANTES 9

 3. FRAIS D’ADMINISTRATION 9

 4. RESPONSABILITÉ À L’ÉGARD DES PRESTATIONS FUTURES 9

IV Analyse du rendement opérationnel..... 10

V Objectifs de rendement..... 12

VI Commentaires de la présidente..... 14

VII ANNEXE..... 15

 Annexe A : Rapport des auditeurs indépendants 15

Commission de retraite des juges provinciaux

La Commission de retraite des juges provinciaux (la « Commission ») a été instituée en 1992 et maintenue par le Règlement de l'Ontario 290/13 (le « Règlement »), tel qu'il a été modifié, pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La Commission succède à l'ancienne Commission de retraite des juges provinciaux, instituée en 1984 par le Règlement de l'Ontario 332/84, en application de la *Loi sur les cours provinciales*.

Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, les membres de la Commission étaient les suivants :

	Date de la première nomination	Date de fin du mandat actuel
W. Keith Gray, président	Le 11 octobre 1995	Le 1 ^{er} septembre 2013
Vice-président directeur (retraité)		
Deborah Anne Oakley, membre et présidente intérimaire	Le 22 octobre 2009 Le 11 décembre 2013	Le 14 novembre 2015 Le 11 juin 2014
Vice-présidente principale, Affaires internes (retraîtée)		
Elizabeth Boyd, membre	Le 10 avril 2013	Le 10 avril 2016
Associée		
Lisa Philipps, membre	Le 26 février 2014	Le 26 février 2017
Vice-présidente associée à la recherche		

Note de l'accessibilité : une liste actuelle des membres du conseil se trouvent sur le [site Secrétariat des Nominations](#).

(URL : <https://www.pas.gov.on.ca/scripts/fr/boardDetails.asp?boardID=774>)

La Commission a administré le Régime de retraite des juges provinciaux (le « Régime »), et approuvé les prestations de retraite et les remboursements, conformément au Règlement.

La Commission des régimes de retraite de l'Ontario (« CRRO ») a fourni à la Commission des services d'administration des régimes de retraite et de secrétariat aux termes d'une entente

sur les niveaux de service.

La Commission a tenu dix-sept réunions au cours de la période s'étendant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, dont quatre étaient des réunions régulières; les autres ont été consacrées à l'élaboration du plan d'affaires annuel et à diverses questions portées à l'attention de la Commission, notamment présentées par les parties intéressées au cours de la période visée.

I Coût d'administration

Le coût du soutien administratif pour le fonctionnement de la Commission était compris dans le budget de la Division des ressources humaines du ministère des Services gouvernementaux.

Le président et les membres de la Commission proviennent tous du secteur privé et reçoivent respectivement des honoraires journaliers de 200 \$ et de 150 \$. Les honoraires pour la participation aux réunions de la Commission et le temps de préparation se sont élevés à 7 100 \$. La Commission n'a engagé aucun autre coût direct.

II Activité du Régime

1.Changements dans l'effectif des membres et des pensionnés du Régime

		Au 31 mars 2013	Augmentation	Diminution	Au 31 mars 2014
Membres (participants)	Actifs	286	10	-19	277
	Régime de protection du revenu à long terme	3	3	-1	5
Total des membres		289	13	-20	282
Retraités	Normal(A)	169	15	-6	178
	Survivants	71	3	-3	71
Total des pensionnés		240	18	-9	249
Titulaires d'une rente différée (B)		1	0	0	1

(A) Les pensions et l'indexation sont calculées conformément aux règles du Régime de retraite des juges provinciaux.

(B) Les pensions des anciens membres du Régime de retraite des juges provinciaux seront versées à une date ultérieure.

2.Description des activités de l'année

Les activités de l'année sont décrites à la section IV, *Analyse du rendement opérationnel*.

III Analyse du renedement financier

ÉTAT FINANCIER

	2014	2013
	(\$ 000)	(\$ 000)
Dépôts		
Cotisations		
Participants	4,246	4,495
Province de l'Ontario (note4)	33,282	33,282
Intérêts gagnés	<u>44,940</u>	<u>43,699</u>
	<u>82,468</u>	<u>81,476</u>
Paielements		
Prestations de retraite et allocations de survivant	32,447	30,717
Remboursement des cotisations	414	-----
Augmentation nette de la Caisse	49,607	50,759
Solde que détient le ministre des Finances		
<i>Début de l'exercice</i>	<u>749,453</u>	<u>698,694</u>
<i>Fin de l'exercice</i>	<u>799,060</u>	<u>749,453</u>

Voir les notes qui accompagnent l'état financier.

Approuvé au nom de la Commission :

A handwritten signature in blue ink, reading "S. A. Oakley", is written over a horizontal line. The signature is stylized, with the first letters of each name being capitalized and prominent.

Présidente

1. DESCRIPTION ET ADMINISTRATION DU FONDS

Le ministère des Services gouvernementaux (MSG) est responsable de la supervision globale du Fonds, y compris l'administration de toutes les cotisations et des intérêts gagnés. La Commission de retraite des juges provinciaux, telle qu'elle a d'abord été désignée par le Règlement de l'Ontario 67/92 en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, est responsable de l'administration des prestations de retraite et des allocations de survivant.

Le 31 mars 2013, le Règlement de l'Ontario 67/92 a été abrogé et remplacé par le Règlement de l'Ontario 290/13, aux termes de la même loi. Le nouveau règlement divise la Caisse de retraite des juges provinciaux en deux régimes, soit la Caisse de retraite des juges provinciaux et le Régime de retraite complémentaire des juges provinciaux.

La Caisse de retraite des juges provinciaux est enregistrée aux fins de l'impôt sur le revenu et prévoit le versement de prestations de retraite jusqu'à la limite permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Le Régime de retraite complémentaire des juges provinciaux prévoit le versement de prestations de retraite au-delà de la limite prescrite par la LIR pour les années de service postérieures à 1991.

Le 20 décembre 2013, une ordonnance du tribunal a été émise pour assurer la gestion efficace de la Caisse sous la forme d'un seul régime aux termes des dispositions administratives du Règlement de l'Ontario 67/92, abrogé, jusqu'à ce que la constitutionnalité du Régime de retraite complémentaire soit établie pour mettre fin à sa contestation. Les parties au litige se sont entendues à l'avance sur le libellé de l'ordonnance du tribunal dans un protocole d'entente dit « convention de statu quo ».

Par conséquent, cet état financier demeure présenté comme s'il se rapportait à un seul fonds.

Les fonds de la Caisse font partie du Trésor de la province de l'Ontario et sont compris dans la définition des avantages sociaux futurs dans les états financiers consolidés de la province.

La Caisse n'est pas assujettie aux obligations de communication de renseignements prévues à la *Loi sur les régimes de retraite* et au Règlement. La brève description de la Caisse qui suit n'est fournie qu'à titre d'information générale. Pour obtenir des renseignements plus complets, veuillez consulter le Règlement.

(A) RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La Caisse a pour objet de verser des prestations de retraite aux juges provinciaux et protonotaires retraités qui participent au Régime ou des allocations au survivant aux personnes à leur charge.

(B) POLITIQUE DE COTISATION

Les participants doivent cotiser 7 % de leur salaire jusqu'à ce qu'ils remplissent l'exigence relative aux années de service de base ou qu'ils atteignent l'âge de 70 ans, selon la première éventualité.

La cotisation annuelle que doit verser la province est calculée par une évaluation actuarielle, décrite dans la note 4.

(C) PRESTATIONS DE RETRAITE

Les prestations de retraite sont fondées sur l'âge et le nombre d'années de service à temps plein au crédit du participant au moment où il cesse d'exercer ses fonctions et sur le salaire touché à l'échelon le plus élevé occupé à titre de juge durant ses années en exercice. Le participant a droit à ces prestations à vie.

(D) PENSION D'INVALIDITÉ

Une pleine pension est offerte à l'âge de 65 ans aux participants qui comptent au moins cinq années de service à temps plein et qui ne peuvent exercer leurs fonctions en raison d'une maladie chronique ou d'une lésion.

(E) ALLOCATIONS AU SURVIVANT

Une allocation au survivant correspondant à 60 % des prestations de retraite est versée à la conjointe ou au conjoint durant toute sa vie ou aux enfants qui satisfont aux critères d'âge, de garde, de scolarisation ou d'invalidité définis dans le Règlement.

(F) REMBOURSEMENT EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès, un remboursement est versé au représentant successoral du participant si personne n'a droit à une allocation au survivant. Le montant du remboursement est égal aux cotisations du participant à la Caisse, majorées des intérêts, déduction faite des prestations déjà versées.

(G) REMBOURSEMENT EN CAS DE DÉPART

Lorsqu'un participant non admissible aux prestations de retraite cesse d'exercer ses fonctions pour une raison autre que le décès, il a droit au remboursement de ses cotisations à la Caisse, majorées des intérêts.

(H) AUGMENTATION INFLATIONNISTE ANNUELLE DES PRESTATIONS

- Juges qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} juin 2007 :

L'augmentation inflationniste annuelle pour les juges qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} juin 2007 est fondée sur l'évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne publiée par Statistique Canada, jusqu'à concurrence de 7 % pour une année donnée, et s'applique à compter du 1^{er} avril de chaque année. De plus, les prestations de retraite sont ajustées en fonction des majorations de la rémunération accordées aux juges, comme le recommande la Commission d'examen de la rémunération des juges provinciaux.

- Juges qui ont pris leur retraite le 1^{er} juin 2007 ou après cette date :

L'augmentation pour les juges qui ont pris leur retraite le 1^{er} juin 2007 ou après cette date et qui ont choisi d'être rémunérés conformément aux dispositions du Régime en vigueur à cette date dépend de l'évolution de l'indice des prix à la consommation et entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque

année.

(I) INTÉRÊTS

Les intérêts, dont les fonds font partie du Trésor de la province de l'Ontario et sont fondés sur la moyenne des taux d'intérêt créditeur mensuels versés par l'Ontario sur ses emprunts venant à échéance dans 25 ans, sont crédités au compte de la Caisse comme suit :

- Sur le cumul net des intérêts portés au compte au cours de l'exercice, au taux d'intérêt applicable durant l'exercice financier;
- Sur le cumul net des intérêts portés au compte au cours de chacune des 25 années précédentes, aux taux d'intérêt applicables au cours de ces années, à condition que les fonds soient détenus par le Trésor.

2. MÉTHODES COMPTABLES IMPORTANTES

L'état financier a été préparé selon les méthodes comptables prescrites dans le protocole d'entente conclu entre la Conférence des juges de l'Ontario et le lieutenant-gouverneur en conseil, le MSG et la Commission de retraite des juges provinciaux (la convention de statu quo). Les méthodes comptables prescrites dans la convention de statu quo sont conformes à la fois au Règlement 67/92 et à l'actuel Règlement 290/13, pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La Caisse se compose des cotisations et des sommes payées, transférées ou imputées à la Caisse, moins les montants versés, outre le fait qu'aucun régime de retraite complémentaire n'a été établi.

3. FRAIS D'ADMINISTRATION

La province de l'Ontario paie les frais d'administration.

4. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES PRESTATIONS FUTURES

La Commission d'examen de la rémunération des juges provinciaux (la « Commission ») a été créée en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et a pour mission de réviser de manière indépendante le salaire, les avantages sociaux et les prestations de retraite de tous les juges provinciaux. Les recommandations présentées par la Commission en matière de salaires et d'avantages sociaux sont exécutoires; ses recommandations en matière de prestations de retraite ne le sont pas. Le plus récent rapport de la Commission est celui de la huitième Commission d'examen de la rémunération des juges provinciaux, publié le 12 novembre 2013, qui couvrait la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2014. Ce rapport ne recommandait aucune hausse salariale, outre l'augmentation inflationniste annuelle déjà prévue.

Le gouvernement provincial est responsable du déficit actuariel de la Caisse de retraite des juges provinciaux et verse à ce passif les sommes recommandées par des évaluations actuarielles périodiques du Régime. La plus récente évaluation actuarielle des données du Régime au 31 mars 2012 recommandait que la province verse une contribution de 33 282 000 \$ pour l'exercice 2014, soit 44,6 % de la masse salariale des juges en exercice jusqu'à la prochaine évaluation.

L'évaluation actuarielle de 2012 a permis de calculer la valeur actualisée des cotisations futures du gouvernement, soit 300 421 000 \$ (2011 – 283 590 000 \$).

Voici le sommaire des hypothèses importantes dans les évaluations actuarielles du 31 mars 2012 :

Hypothèse	Évaluation de mars 2012
Taux prévu de rendement sur les actifs du Régime	4,0 %
Taux d'actualisation des rentrées de fonds futures	4,0 %
Augmentations du taux salarial	3,6 %
Âge de la retraite	échelle graduée de 60 à 75 ans
Méthode d'évaluation	Méthode de répartition globale

IV Analyse du rendement opérationnel

Versement des prestations de retraite

- Pendant la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2014, la Commission a continué d'assurer la prestation de services rentables de haute qualité à un peu plus de 249 bénéficiaires recevant des prestations de retraite ou des allocations de survivant du Régime.
- La Commission a tenu quatre réunions ordinaires durant cette période pour examiner des demandes de paiement. Elle a également tenu des réunions ad hoc pour discuter de questions portées à son attention et d'autres questions à régler selon un échéancier critique (c.-à-d. la réponse à l'égard du différend et la préparation du plan d'affaires).
- Au cours de ses réunions ordinaires trimestrielles, la Commission a examiné et approuvé 18 nouvelles demandes de versement annuel de prestations de retraite et d'allocation de survivant totalisant un peu moins de 2,83 millions de dollars.
- La Commission a aussi approuvé des paiements totalisant plus de 302 000 \$, représentant une augmentation rétroactive du coût de la vie de 2,7 % au titre des règlements de l'ancien Régime, et de près de 7 000 \$, représentant un ajustement de 0,9 % de l'IPC.

Exécution d'une vérification interne

- La Commission a réussi à obtenir de la Division de la vérification interne du ministère des Finances un engagement à exécuter une vérification interne des processus de versement des prestations ainsi que des cotisations à la Caisse.
- Le rapport est terminé et des plans d'action visant des améliorations ont été mis en œuvre par le fournisseur de services de la Commission, la CRRO.
- Aucune dépense supplémentaire n'a été engagée par la Commission, car les ressources publiques affectées aux vérifications internes ont suffi.

Mise en œuvre de dispositions administratives conformes à la LIR

- Les modifications demandées à la Commission en vue de satisfaire aux exigences de la LIR ont été apportées et sont entrées en vigueur le 31 octobre 2013.

- Les termes modifiés sont maintenant consignés auprès de l'Agence du revenu du Canada.
- Peu de temps après l'adoption officielle des dispositions du Régime, la Conférence des juges a lancé les procédures judiciaires afin d'annuler les dispositions conformes à la LIR et de revenir aux anciennes dispositions. La Commission a retenu les services d'un conseiller juridique indépendant pour la représenter dans cette affaire.
- En raison de la convention de statu quo entre les parties, la Commission n'est pas en mesure de mettre en œuvre entièrement les nouvelles dispositions administratives.
- La Commission a protégé l'enregistrement du Régime en assurant la poursuite du versement des prestations conformément aux exigences de la LIR, jusqu'à ce que le différend soit réglé.

Exactitude des paiements et des calculs des prestations

- Les documents servant aux calculs et l'information sur l'admissibilité ont été fournis rapidement à la CCRO et à la Commission afin que cette dernière puisse les étudier et les approuver lors de ses réunions.
- Le personnel de la CCRO était présent aux réunions de la Commission afin d'expliquer les paiements, au besoin. Tous les calculs portent une preuve de l'examen par la direction et d'une vérification par le personnel de la CCRO.
- En réponse aux recommandations touchant les processus formulées par le vérificateur provincial, la CCRO a renforcé ses mécanismes de contrôle à l'appui de l'approbation des paiements auprès de la Commission. Dans sa plus récente vérification, le vérificateur provincial confirme que les points soulevés ont été réglés.

Renforcement des relations avec les parties intéressées

- La Commission a continué de clarifier son rôle et de renforcer ses relations. Pour ce faire, elle a augmenté le nombre de réunions avec bon nombre d'importantes parties intéressées, y compris le promoteur, le juge en chef de l'Ontario et les membres de la Conférence des juges de l'Ontario.
- La Commission a réussi à respecter, voire à surpasser, ses normes de service à la clientèle au cours de la période visée par le présent rapport. Selon ces normes, les demandes de prestations de retraite, les demandes pour d'autres avantages de retraite prévus par le Régime et les demandes d'évaluation des prestations doivent être traitées en moins de 60 jours.
- La Commission n'a reçu aucune demande d'arbitrage, et aucun appel n'a été interjeté à l'encontre d'une de ses décisions.

Renouvellement de l'entente sur les niveaux de service avec la CCRO et le MSG

- La clarification des rôles et des responsabilités dans le rapport de Deloitte, la mise en œuvre de dispositions administratives conformes à la LIR, les recommandations de la huitième Commission d'examen de la rémunération des juges et les recommandations formulées lors de la récente vérification interne se sont traduites par un certain nombre de propositions qui changeraient considérablement les services actuellement offerts à la Commission, au titre du contrat avec la CCRO.

- En tant que fournisseur de services de la Commission, la CCRO a cerné quelques services courants dont la prestation aura une incidence sur les frais facturés, et dont il faudra tenir compte lors de toute révision de l'entente sur les niveaux de service.
- Comme les nouveaux services sont considérés comme étant fondamentaux, la Commission a accepté de combiner son examen de l'entente de base avec celui du calendrier de prestation des services.
- Le différend influe sur le renouvellement de l'entente : un certain nombre de processus opérationnels seront touchés par les résultats.

Communications avec les pensionnés et les parties intéressées

- La Commission de retraite des juges provinciaux ou la présidente a approuvé tous les plans de communication avant leur diffusion.
- La Commission a donné suite aux occasions de communication qui se sont présentées, y compris les formulaires sur l'admissibilité des conjoints.

V Objectifs de rendement

Voici les objectifs de rendement de la Commission pour l'exercice 2014-2015.

Mise en œuvre des recommandations découlant de la vérification interne

La vérification interne est terminée et des plans d'action visant des améliorations aux processus de versement des prestations du Régime ont été adoptés. La Commission surveillera la mise en œuvre des recommandations et donnera des directives appropriées au moyen de décisions prises en temps opportun.

Amélioration du service et réduction du coût

La Commission continuera de veiller à ce que les prestations de retraite et autres paiements auxquels donne droit le Régime soient versés d'une manière rapide et exacte, conformément à toutes les lois applicables. Elle encouragera aussi les différentes parties intéressées à participer à l'administration du Régime, ainsi qu'à rationaliser et à clarifier leurs relations de travail, leurs rôles et leurs responsabilités.

Communications avec les pensionnés et les parties intéressées

La Commission restera à l'affût des moyens d'améliorer les communications avec les pensionnés et, le cas échéant, fournira des conseils à cet égard aux autres parties intéressées. Comme l'équipe de direction a changé à la tête du ministère et de la Conférence des juges, la présidente s'engage à rencontrer leurs représentants clés pour entretenir de bonnes relations de travail. La présidente veillera également au maintien de voies de communication ouvertes avec la juge en chef et son bureau. La même attitude prévaudra avec le ou la juge qui prendra la relève de celle-ci après sa retraite prévue.

Mise en œuvre de dispositions administratives conformes à la LIR

La Commission veillera à ce que les prestations de retraite et les autres prestations prévues par le Régime soient versées conformément aux exigences de la LIR et à ce que le Régime soit administré, dans l'intérim, conformément à la convention de statu quo. Elle assurera aussi un suivi du différend en cours en faisant le point avec son conseiller juridique et en collaborant avec le MSG et la CCRO pour faciliter une transition en douceur vers une conformité entière à la LIR après le règlement.

Rôles et responsabilités concernant le cadre de gouvernance

Bon nombre des recommandations formulées dans le rapport Deloitte ont déjà été intégrées au Régime. La Commission veillera à évaluer les recommandations restantes et à déterminer s'il y a lieu de les mettre en œuvre ou de les refuser.

Renouvellement de l'entente sur les niveaux de service avec la CCRO et le MSG

Le contexte opérationnel dans lequel le Régime est administré devient de plus en plus complexe et oblige à composer avec de nouvelles exigences en matière de services, notamment pour l'adoption de dispositions administratives conformes à la LIR et la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport Deloitte, et plus récemment, celles de la huitième Commission d'examen de la rémunération des juges. Tous ces éléments nouveaux pourraient avoir une incidence sur les modalités du protocole d'entente et sur l'entente sur les niveaux de service. Il est à noter que nos efforts pour examiner, mettre à jour et clarifier les rôles et responsabilités ont été entravés par le différend en cours entre les parties intéressées.

La Commission prévoit reprendre ses travaux pendant l'exercice 2014-2015, au cours duquel elle analysera les coûts et proposera des modifications aux documents, de concert avec le promoteur du Régime et la CCRO. La Commission devra réévaluer son approche à l'issue du différend si celle-ci n'est pas celle attendue.

Le protocole d'entente entre la présidence de la Commission et le ministère demeure en vigueur pendant cinq ans ou jusqu'à la conclusion d'un nouveau PE. Les modalités du PE actuellement en vigueur peuvent être modifiées en date du 21 décembre 2014. La nomination d'une nouvelle ministre fournit une excellente occasion de lancer un examen et de proposer des modifications. La Commission examinera les modalités et proposera des modifications, le cas échéant, d'ici la fin de 2014.

Recommandations de la Commission d'examen de la rémunération

La huitième Commission d'examen de la rémunération a tenu ses audiences et formulé ses recommandations au gouvernement à la fin de 2013. Les recommandations ne touchant pas les prestations sont exécutoires et déjà en vigueur. La Commission donnera son avis au sujet des recommandations relatives aux prestations pour veiller au règlement des points administratifs avant l'adoption de nouvelles dispositions au Régime.

VI Commentaires de la présidente

La Commission est responsable de l'administration des prestations de retraite et des allocations de survivant prévues dans le *Régime de retraite des juges provinciaux*. En tant qu'organisme fiduciaire provincial, la Commission gère le versement mensuel de prestations d'une valeur de plus de 2,79 millions de dollars. En tant que commission, elle s'engage également à offrir des services rentables de haute qualité aux bénéficiaires du Régime. Un résumé des principales réalisations du dernier exercice est présenté à la section IV.

La Commission souhaite remercier la direction et le personnel de la Direction de la stratégie de rémunération totale et de la Direction des services de la paie du ministère des Services gouvernementaux, ainsi que le personnel de la Commission du Régime des retraites de l'Ontario, pour leur aide.

La Commission tient également à souligner la contribution de W. Keith Gray, qui a pris sa retraite du poste de président le 1^{er} septembre 2013. M. Gray a commencé à siéger à la Commission le 11 octobre 1995 et a mis à profit sa très grande expertise dans les activités de gouvernance et les opérations courantes de la Commission. Ses avis et conseils sont grandement appréciés par tous ceux et celles qui ont eu le plaisir de travailler avec lui.

VII ANNEXE

Annexe A : Rapport des auditeurs indépendants



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Caisse de retraite des juges provinciaux

Rapport du vérificateur indépendant

À la Commission de retraite des juges provinciaux et au ministre des Finances

J'ai effectué la vérification de l'état de l'évolution du solde de la Caisse ci-joint de la Caisse de retraite des juges provinciaux au 31 mars 2014, ainsi que du résumé des principales méthodes comptables et d'autres renseignements explicatifs (collectivement appelés l'« état financier »). L'état financier a été établi par la direction conformément aux dispositions relatives à la communication de l'information financière prévues dans le protocole d'entente que la Conférence des juges de l'Ontario et le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Services gouvernementaux et la Commission de retraite des juges provinciaux (l'« entente de statu quo ») ont conclu le 20 décembre 2013.

Responsabilité de la direction à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions relatives à la communication de l'information financière prévues dans l'entente de statu quo, ainsi que du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement d'un état financier exempt d'inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité du vérificateur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de ma vérification. J'ai effectué ma vérification selon les normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise la vérification de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'inexactitudes importantes.

Une vérification implique la mise en oeuvre de procédures permettant de recueillir des éléments probants concernant les montants et les renseignements fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement du vérificateur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, le vérificateur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur l'établissement de l'état financier afin de concevoir des procédures de vérification appropriées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Une vérification comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion de vérification.

Opinion

À mon avis, l'état financier de la Caisse de retraite des juges provinciaux au 31 mars 2014 a été établi conformément aux dispositions de l'entente de statu quo qui portent sur la communication de l'information financière.

Méthode comptable

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur la note 2 afférente à l'état financier qui décrit la méthode comptable appliquée. L'état financier a pour but d'aider la Caisse de retraite des juges provinciaux à répondre aux exigences de l'entente de statu quo concernant la communication de l'information financière et, en conséquence, il est possible que l'état financier ne puisse se prêter à un autre usage.

Le sous-vérificateur général,



Gary R. Peall, CPA, CA, LPA

Toronto, Ontario

Box 105, 15th Floor
20 Dundas Street West
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416-327-2381
fax 416-327-9862
tty 416-327-6123

B.P. 105, 15^e étage
20, rue Dundas ouest
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381
télécopieur 416-327-9862
ats 416-327-6123

www.auditor.on.ca